

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Urbanisme

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0129

Déposée le 24/03/2023

Par : SAS Blot Immobilier Emeraude représentée par Monsieur David Blot

Domiciliée : 93 avenue Henri Fréville à Rennes (35208)

Terrain sis : 55 rue Levavasseur à Dinard (35800) Cadastéré : J 1347 Surface du terrain : 129 m²

Nature des travaux : Travaux sur construction existante

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 27/03/2023

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0129 déposée le 24/03/2023 par la SAS Blot Immobilier Emeraude, représentée par Monsieur David Blot et domiciliée 93 avenue Henri Fréville à Rennes (35208) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Travaux sur construction existante ;
- sur un immeuble situé 55 rue Levavasseur à Dinard (35800) et cadastré : J 1347 ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, Secteur "Centre ville" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 – Secteur "Central 1" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/04/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant le projet de remise en peinture noire (ral 9005) d'une devanture commerciale ;
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;
Et conformément à l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

“La teinte proposée, noir profond RAL 9005, ne saurait être admise sur cette devanture à coffrage car par trop saturée, elle aurait un effet d'écrasement de l'effet décoratif des moulurations issue et conséquence de son mode constructif.”

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément à l'avis défavorable émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : Observations émises par madame l'architecte des bâtiments de France :

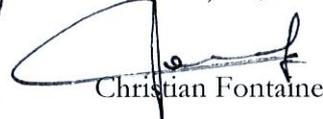
“Si une teinte soutenue est souhaitée et peut être admise, il conviendra cependant d'y voir une réelle tonalité, à titre d'exemple le bleu Béring CH2 0635, bleu Marine CH2 0599, vert Armerie CH2 735, vert Ronce CH2 738, vert Sophora CH2 0804 ou encore gris Taunus CH2 1145.”

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 2 mai 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,


Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.